



notalex

NOTAIRES ASSOCIÉS
GEASSOCIEERDE NOTARISSEN

« **DEXIA HOLDING** »

Société Anonyme

À 1050 Ixelles, Place du Champ de Mars, 5
TVABE 0458.548.296 – RPM Bruxelles

**TEXTE COORDONNÉ DES STATUTS
AU 05 SEPTEMBRE 2025**



NOTALEX SRL

Avenue de la Couronne / Kroonlaan 145F > 1050 Bruxelles/Brussel > Parking avenue Hergé (coin av. Rodin) / Parking Hergélaan (hoek Rodinlaan)
Tel + 32 (0) 2 627 46 00 > Fax + 32 (0) 2 627 46 91 > TVA / BTW BE 0703.878.322 RPM/RPR Bruxelles-Brussel
info@notalex.be > www.notalex.be

HISTORIQUE

Société constituée sous la dénomination "Crédit Communal-Holding", par acte reçu le 15 juillet 1996, par Maître Herwig Van de Velde, alors notaire à Bruxelles, publié aux Annexes du Moniteur belge du 31 juillet 1996, sous les numéros 960731-145 et 146.

Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes :

- des procès-verbaux dressés par le notaire soussigné, à Ixelles, le 22 mai 2024, publié aux Annexes du Moniteur belge du 12 juin 2024 et du 14 juin 2024, sous les numéros 24088480 et 24090177.
- d'un procès-verbal dressé par le Notaire associé Frederic CONVENT, à Ixelles, le 05 septembre 2025, en voie de publication aux Annexes du Moniteur belge.

Article 1er - DENOMINATION, FORME JURIDIQUE, DUREE

DEXIA HOLDING est une société anonyme dont la durée est illimitée.

Article 2 - SIEGE

Le siège est établi à 1050 Bruxelles, Place du Champ de Mars, 5. Il peut être transféré dans un autre lieu, dans la Région de Bruxelles-Capitale, par décision du conseil d'administration.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger:

1. L'acquisition, la détention, la gestion et la cession, de quelque manière que ce soit, de toutes participations dans des sociétés ou toutes autres personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, existantes ou à constituer, qui exercent des activités d'établissement de crédit, d'entreprises d'assurances ou de réassurance ou qui exercent des activités financières, industrielles, commerciales ou civiles, administratives ou techniques, de même que de toutes sortes d'actions, d'obligations, de fonds publics et tous autres instruments financiers de quelque nature que ce soit ;
2. La fourniture de services d'assistance ou de gestion administrative, commerciale et financière et l'accomplissement de tous travaux d'étude au bénéfice de tiers et en particulier au bénéfice de sociétés et autres personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, dans lesquelles elle détient directement ou indirectement une participation, de même que la fourniture de prêts, avances, garanties ou cautions, sous quelque forme que ce soit;
3. L'accomplissement de toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles, en ce compris l'acquisition, la gestion, la location et la cession de tous biens mobiliers et immobiliers, qui se rapportent directement ou indirectement à la réalisation de son objet social ou qui sont de nature à en favoriser la réalisation.

Article 4 - CAPITAL, ACTIONS, TITRES

Le capital souscrit et entièrement libéré s'élève à cinq cent millions euros (EUR 500.000.000,00), représenté par quatre cent vingt millions cent trente et un mille trois cent trente-cinq (420.131.335) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/ 420.131.335ème du capital.

Les actions sont exclusivement nominatives. Leur titulaire ne peut demander la conversion de ses titres en titres dématérialisés.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul titulaire pour chaque action ou coupure. Si l'action appartient à plusieurs personnes ou si elle est grevée d'un usufruit ou d'un gage, la société a la faculté de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée à son égard comme propriétaire.

Pour chaque catégorie de titres nominatifs, il est tenu au siège de la société un registre, le cas échéant sous la forme électronique, dont le titulaire de titres peut prendre connaissance.

Article 5 – PARTS BÉNÉFICIAIRES

41 La société a émis 28.947.368 parts bénéficiaires (« Parts Bénéficiaires CLR ») dans les circonstances et aux conditions décrites dans le présent article.

4 Les caractéristiques des Parts Bénéficiaires CLR et les droits y attachés sont les suivants :

(a) Les Parts Bénéficiaires CLR ne représentent pas le capital social de la société.
(b) Les Parts Bénéficiaires CLR revêtent exclusivement la forme nominative, et sont inscrites au nom de leur propriétaire dans le registre tenu par la société conformément au Code des sociétés et associations.

(c) Les Parts Bénéficiaires CLR émises par la société résultent de la conversion des actions de catégorie B créées et émises le 31 décembre 2012. Chaque ancienne action de catégorie B a donné droit à une Part Bénéficiaire CLR.

(d) Les porteurs de Parts Bénéficiaires CLR n'ont pas de droit de vote en cette qualité, sauf dans les hypothèses et aux conditions prévues par le Code des sociétés et associations.

(e) Les détenteurs de Parts Bénéficiaires CLR ont droit à une distribution préférentielle lors de la liquidation de Dexia, après l'apurement des dettes et charges de Dexia. Le montant de cette distribution préférentielle est égal à EUR 440.000.000 multiplié par le nombre d'années écoulées entre le 1er janvier 2018 et la date de mise en liquidation. Si la liquidation est décidée en cours d'année, la partie écoulée de la dernière année est comptée au pro rata.

Cette distribution préférentielle est répartie entre les titulaires de Parts Bénéficiaires CLR proportionnellement au nombre de Parts Bénéficiaires CLR qu'ils détiennent. Le solde éventuel après attribution de cette distribution préférentielle est ensuite attribué aux détenteurs d'actions, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

(f) Les porteurs de Parts Bénéficiaires CLR ne bénéficieront pas, en cette qualité, de droits de préférence lors d'émissions futures par la société d'actions, de droits de souscription, d'obligations convertibles, d'autres parts bénéficiaires, ou de toute autre catégorie de titres.

(g) Les Parts Bénéficiaires CLR ne seront pas admises à la négociation sur un marché réglementé ou non-réglementé.

Article 6 : CAPITAL AUTORISÉ

Aux dates et conditions qu'il fixera, le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum égal au montant du capital social. Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2024. Elle est renouvelable.

Le conseil d'administration est autorisé à émettre, en une ou plusieurs fois, aux conditions prévues par la loi, des obligations convertibles ou remboursables en actions, des droits de souscription ou d'autres instruments financiers donnant à terme droit à des actions, à concurrence d'un montant maximum fixé de manière telle que le montant des augmentations de capital qui résulteraient de la conversion ou du remboursement des obligations ou de l'exercice des droits de souscription ou autres instruments financiers n'excède pas la limite jusqu'à laquelle le capital peut encore être augmenté par le conseil d'administration suite à l'application du premier alinéa.

Les augmentations de capital décidées en vertu de ces autorisations pourront être effectuées tant par des apports en numéraire, ou en nature dans les limites légales, que par l'incorporation de réserves disponibles ou indisponibles ou de primes d'émission, avec ou sans création de nouveaux titres.

Le conseil est tenu de respecter le droit de souscription préférentielle conformément à la loi. Le conseil d'administration peut limiter ou supprimer, dans l'intérêt social et dans les conditions prescrites par la loi, le droit de préférence reconnu par la loi aux actionnaires existants pour les augmentations de capital en espèces et pour les émissions d'obligations convertibles ou remboursables en actions, de droits de souscription ou d'autres instruments financiers donnant droit à terme à des actions décidées par lui, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses

filiales.

Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, à un compte de réserve indisponible qui constituera à l'égal du capital la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration comme prévu ci-avant, être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions requises par l'article 7 :208 du Code des sociétés et associations.

Article 7 - ACQUISITION ET ALIÉNATION D'ACTIONS PROPRES

La société peut acquérir ses propres actions dans le respect des conditions imposées par la loi. Cette autorisation est consentie pour une durée de cinq ans à compter de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts y relative décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2023, et est renouvelable.

Le conseil peut aliéner les actions propres de la société, sans autorisation préalable de l'assemblée générale dans les conditions visées par l'article 7 :218 du Code des sociétés et associations.

Ces autorisations sont valables pour les acquisitions et aliénations d'actions propres de la société faites par les filiales visées par l'article 7 :221, premier alinéa du Code des sociétés et associations.

Article 8 - APPELS DE FONDS

Les appels de fonds sont décidés par le conseil d'administration. Le conseil en avertira les actionnaires par lettre recommandée un mois au moins à l'avance. Il fixera le montant et la date du versement.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions que l'actionnaire a souscrit.

L'actionnaire qui est en retard de satisfaire au versement doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut en outre déclarer déchu de ses droits l'actionnaire qui, un mois après un nouveau préavis signifié par lettre recommandée, ne satisfait pas au versement demandé et faire vendre ses actions sur Euronext Expert Market, sans préjudice du droit de lui réclamer le montant restant dû ainsi que tous intérêts et indemnités éventuels.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Les actionnaires ne peuvent libérer leurs actions anticipativement, en tout ou en partie, que moyennant l'autorisation du conseil d'administration, qui fixera les conditions.

Aucun transfert d'actions non entièrement libérées ne peut avoir lieu si ce n'est en vertu d'une autorisation préalable du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Article 9 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil de minimum 9 et maximum 13 membres, nommés par l'assemblée générale et révocables par elle.

Le conseil est composé par des administrateurs de nationalité belge et de nationalité

française. Les administrateurs de nationalité belge devront toujours être majoritairement représentés.

Au moins un administrateur de chaque nationalité devra être membre de chaque comité créé au sein du conseil d'administration. Un administrateur peut, avec l'accord d'une majorité au sein de chaque groupe d'administrateurs d'une même nationalité, être considéré comme ayant la nationalité belge ou française bien qu'il ait en réalité une nationalité tierce, l'autre nationalité ou la double nationalité.

Les mandats des membres du conseil d'administration ont une durée de quatre ans maximum. Les administrateurs sont rééligibles.

L'assemblée générale fixe les émoluments des administrateurs.

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration y pourvoira provisoirement, le cas échéant dans le respect des conditions prévues au deuxième alinéa. L'assemblée générale suivante procède à une nomination définitive ; le mandat de la personne ainsi nommée a une durée de quatre ans maximum.

Le conseil choisit en son sein un président. Il peut également désigner en son sein un vice-président.

Le président du conseil d'administration est de nationalité française.

Si, en raison de démissions, décès ou autres circonstances, la composition du conseil d'administration ne respecte temporairement plus les principes repris aux alinéas 1er, 2 et 5, le conseil d'administration pourra néanmoins être considéré comme valablement composé avec l'accord d'une majorité au sein de chaque groupe d'administrateurs de même nationalité.

Article 10 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, sauf ceux qui sont réservés par la loi à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration confie la gestion journalière de la société à un administrateur qui porte le titre d'administrateur délégué et qui préside le comité de direction visé à l'article 12 des présents statuts. L'administrateur délégué est de nationalité belge. L'administrateur délégué assure également l'exécution des décisions du conseil.

Le conseil d'administration et, dans les limites de la gestion journalière, l'administrateur délégué, peuvent également confier des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 11 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit sur convocation du président ou, en son absence, du vice-président, et en l'absence de celui-ci, de deux autres administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société le requiert. Il doit être convoqué si un tiers des administrateurs le demande.

Les convocations sont valablement effectuées par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code civil.

Tout administrateur présent ou dûment représenté est présumé de plein droit avoir été régulièrement convoqué.

Les réunions se tiennent alternativement à Bruxelles et à Paris-La Défense ou dans tout

autre endroit décidé par le conseil d'administration. Elles peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence. Dans ce cas, la réunion du conseil est réputée s'être tenue au siège social de la société.

Les réunions sont présidées par le président du conseil. Si le président est absent, il est remplacé par le vice-président et, à son défaut, par l'administrateur désigné par les autres administrateurs.

L'administrateur délégué ne peut exercer les fonctions de président du conseil.

Le conseil d'administration édicte un règlement d'ordre intérieur. La dernière version du règlement d'ordre intérieur approuvée par le conseil d'administration est la version du 25 mars 2021.

Toute délibération requiert la présence ou la représentation de la moitié des membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas qui précèdent, les décisions sur les points suivants requièrent la présence ou la représentation de deux tiers des membres au moins et une décision prise à la majorité des deux tiers des voix de tous les membres présents ou représentés:

- (i) acquisition ou cession d'actifs d'une valeur brute unitaire supérieure à EUR 500 millions;
- (ii) propositions de modification aux statuts de la société, y compris pour ce qui concerne l'émission d'actions, d'obligations convertibles ou remboursables en actions, de droits de souscription ou d'autres instruments financiers donnant à terme droit à des actions;
- (iii) nomination et révocation du président du conseil d'administration et de l'administrateur délégué;
- (iv) décision d'augmentation du capital dans le cadre du capital autorisé;
- (v) nomination d'administrateurs au sein du conseil d'administration de Dexia Crédit Local S.A., dans la mesure où la décision porterait sur la nomination d'autres personnes que les administrateurs de la société ou d'un nombre d'administrateurs différent de celui que compte le conseil d'administration de la société; et
- (vi) décision de modifier le règlement d'ordre intérieur du conseil d'administration.

Tout administrateur empêché peut, par lettre ou par tout autre moyen de communication par lequel la procuration est constatée dans un document, autoriser un autre membre à le représenter et à voter à sa place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un membre.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les procès-verbaux du conseil sont approuvés par le conseil et signés par le président ou le vice-président.

Les copies et extraits des procès-verbaux du conseil sont signés soit par le président ou le vice-président du conseil, soit par l'administrateur délégué.

Le conseil d'administration peut inviter de manière ponctuelle ou générale des observateurs à participer à ses réunions. Ces observateurs n'ont pas de voix délibérative et sont tenus aux mêmes obligations, notamment de confidentialité, que les administrateurs.

Article 12 - COMITÉ DE DIRECTION

Le conseil d'administration peut constituer un comité de direction, composé de trois membres au moins et dix membres au plus, en ce compris l'administrateur délégué qui le préside. Le comité de direction peut désigner en son sein un vice-président.

Le comité de direction assure la direction effective de la société et du groupe et en pilote les différents métiers dans le cadre et les limites définis par le conseil d'administration.

Pour assurer cette mission, chaque membre du comité de direction est investi par décision du conseil d'administration ou du comité de direction de responsabilités opérationnelles au niveau de la société ou des entités du groupe, que ce soit par métier, par activité ou par fonction. Les membres du comité de direction sont nommés et révoqués par le conseil d'administration sur proposition de l'administrateur délégué.

Le comité de direction, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés, peut confier des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 13 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société est représentée, tant en justice qu'à l'égard des tiers, soit par deux administrateurs agissant conjointement dont un est le président ou l'administrateur délégué, soit par l'administrateur délégué.

L'administrateur délégué peut sous-déléguer une partie de ses pouvoirs de représentation selon les modalités qu'il arrête.

La société est également représentée valablement par un ou plusieurs mandataires spéciaux dans les limites des pouvoirs à eux conférés.

Article 14 - CONTROLE

Le contrôle de la situation financière et des comptes annuels de la société est confié à un ou plusieurs commissaires, qui sont nommés pour une durée de trois ans maximum par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 15 - ASSEMBLEE ANNUELLE

L'assemblée annuelle des actionnaires se réunit le quatrième mercredi du mois de mai à 14 heures 30, au siège ou dans tout autre lieu indiqué dans la convocation. Si ce jour est un jour férié légal ou bancaire, l'assemblée se tient le jour ouvrable bancaire qui précède.

Article 16 - FORMALITES D'ADMISSION - COMMUNICATIONS

Le droit de participer à l'assemblée générale et d'y exercer le droit de vote est subordonné à la notification par l'actionnaire à la société ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin, dans la forme indiquée dans la convocation, de sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

Dans une liste de présences établie par le conseil d'administration, il est indiqué, pour chacun des actionnaires qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale (i) son nom ou sa dénomination sociale et (ii) son adresse ou siège, (iii) le nombre d'actions qu'il détient. Les porteurs d'obligations convertibles et les titulaires des droits de souscription peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative seulement. Afin de pouvoir assister à l'assemblée générale, ils doivent indiquer à la société leur volonté de participer à l'assemblée générale au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée. Tout titulaire d'une action, d'une obligation convertible ou d'un droit de souscription a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, dès la

convocation à l'assemblée générale, une copie des documents au siège de la société. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, que ce dernier soit lui-même actionnaire ou non. La notification de la procuration à la société doit se faire par écrit, ou par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation, et doit parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut établir le formulaire à utiliser pour les procurations et exiger que celles-ci soient déposées à l'endroit déterminé par lui.

Les titulaires de titres de la société peuvent adresser valablement leurs communications à l'adresse électronique de la société.

L'adresse électronique de la société est shareholder@dexia.com.

Le site internet de la société est www.dexia.com.

Article 17 - ASSEMBLEE GENERALE

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée. Il complète le bureau.

En cas d'absence, le président est remplacé par le vice-président et, à défaut, par l'administrateur désigné par les autres administrateurs.

Les actionnaires peuvent, dès la réception de la convocation, poser, en assemblée, par écrit ou par voie électronique, des questions au sujet des rapports du conseil d'administration ou du commissaire ou au sujet des points portés à l'ordre du jour. Les administrateurs peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la société. Le commissaire peut, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole le secret professionnel auquel il est tenu ou les engagements de confidentialité souscrits par la société. Les questions écrites peuvent être posées dès la réception de la convocation à l'assemblée générale et doivent parvenir à la société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée.

L'assemblée générale détermine la manière de voter et la procédure de nomination. Le vote secret est obligatoire pour les nominations si plusieurs candidatures sont présentées pour le même mandat; il est également obligatoire en cas de révocation.

Pour chaque assemblée générale, le conseil d'administration peut décider d'organiser ou non un vote par correspondance, le cas échéant sous la forme électronique, via un ou plusieurs sites Internet, selon les modalités pratiques déterminées par le conseil d'administration. Le conseil d'administration veille à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions utiles et de contrôler le respect du délai de réception qu'il prescrit; il établit une procédure permettant de contrôler l'identité et la qualité des actionnaires participant à l'assemblée générale. Si le conseil décide d'autoriser, pour une assemblée, un vote par correspondance, le cas échéant sous la forme électronique, l'actionnaire pourra voter à cette assemblée au moyen du formulaire mis à disposition dès la réception de la convocation et contenant notamment (i) le nom ou la dénomination sociale et le domicile ou le siège de l'actionnaire, (ii) le nombre de titres pour lesquels il prend part au vote, (iii) l'ordre du jour de l'assemblée et les propositions de décision, (iv) l'indication, pour chaque point à l'ordre du jour, du sens dans lequel il exerce son droit de vote ou sa décision de s'abstenir, (v) la signature de l'actionnaire, le cas échéant sous la forme électronique conformément aux dispositions légales applicables, et (vi) le délai dans lequel le formulaire doit parvenir à la société. Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la

société, à l'adresse indiquée dans la convocation, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée ou, en cas de vote électronique, le jour qui précède la date de l'assemblée. Seuls les votes par correspondance exprimés par les actionnaires qui satisfont aux formalités d'admission à l'assemblée visées à l'alinéa 1er de l'article 16 sont pris en compte.

Les assemblées générales peuvent être retransmises ou télédiffusées par téléphone, vidéoconférence, liaison satellite, liaison Internet ou tous autres moyens de transmission et/ou de télécommunication.

Les procès-verbaux de l'assemblée sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Les expéditions et extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont signés par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué.

Article 18 - EXERCICE, INVENTAIRE, COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, le conseil d'administration établit un inventaire de tous les avoirs, droits, créances, dettes et obligations de toute nature, relatif à l'activité de la société, et des moyens propres qui y sont affectés.

Il met les comptes en concordance avec les données de l'inventaire et établit les comptes annuels.

Article 19 - REPARTITION DU BENEFICE

A concurrence du minimum légal, au moins un vingtième des bénéfices nets est prélevé chaque année pour être affecté à la réserve légale.

Après ledit prélèvement, et si les bénéfices le permettent, les réserves jugées nécessaires sont constituées. Ensuite, un dividende est attribué aux actionnaires.

Le conseil d'administration décide de la date et du mode de paiement du dividende.

Le conseil d'administration peut, aux conditions déterminées par le Code des sociétés et associations, distribuer un acompte sur le dividende.

Article 20 - DISSOLUTION, REPARTITION

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation.

Le conseil d'administration est chargé de plein droit de la liquidation jusqu'à ce que les liquidateurs soient désignés.

Après l'apurement des dettes et charges de Dexia, le produit de la liquidation est attribué en priorité aux détenteurs de Parts Bénéficiaires CLR, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 4bis.

Article 21 - ELECTION DE DOMICILE

Les actionnaires, administrateurs, membres du comité de direction, commissaires et liquidateurs sont tenus d'élire domicile en Belgique pour toute relation avec la société. S'ils

ne respectent pas cette obligation, ils sont réputés avoir élu domicile au siège de la société, où leur sont signifiées toutes assignations, notifications et sommations et où peuvent leur être envoyés tous avis et lettres.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les actions anciennement dématérialisées sont inscrites dans le registre des titres nominatifs au nom de la société ou de l'organisme de liquidation précédemment inscrit pour permettre la circulation des actions dématérialisées, jusqu'à ce qu'un actionnaire se manifeste à l'intervention de son teneur de compte de titres anciennement dématérialisés et obtienne l'inscription des titres en son nom.

Les détenteurs d'actions anciennement dématérialisées sont tenus de demander l'inscription de leurs actions dans le registre des titres nominatifs en leur nom et pour leur compte en donnant instruction à cette fin à leur teneur de compte agréé.

Les droits attachés aux actions anciennement dématérialisées sont suspendus tant que ces actions n'auront pas été inscrites au registre des titres nominatifs par le titulaire de l'action anciennement dématérialisée.

L'autorisation relative au capital autorisé accordée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2019 continue à sortir ses effets jusqu'à la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts relative à l'autorisation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2024, telle que visée à l'article 6, premier alinéa, des présents statuts. L'autorisation relative au capital autorisé accordée par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 2024 sortira ses effets pour une durée de cinq ans à dater de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la modification des statuts qu'elle entraîne, sans préjudice des droits de l'assemblée générale d'y mettre fin de manière anticipée.

Pour Statuts coordonnés conformes
Frederic CONVENT
Notaire